

# A question simple, réponse simple?

De la difficulté à médiatiser l'internement

**Au cours de l'été 2008, la chaîne suisse alémanique Schweizer Fernsehen a diffusé une série de documentaires intitulée «Wenn Frauen töten» [Quand les femmes tuent], qui a connu un énorme succès auprès du public. Christian Schwarzenegger, professeur de droit, était consulté à titre d'expert pour cette série. L'auteur de l'article se penche sur un des cas étudiés et montre comment une réponse souhaitée brève par la télévision mériterait d'être développée.**

Christian Schwarzenegger

Les femmes tuent rarement. Selon des statistiques de la criminalité établies par la police, un meurtre sur dix environ est commis en Suisse par une femme. Mais pourquoi les femmes tuent-elles, comment s'y prennent-elles, quels moyens emploient-elles?

Comment sont-elles punies et qu'en est-il de la situation en matière d'exécution des peines prononcées à l'encontre des femmes? C'est à ces questions que j'ai dû répondre dans le cadre d'une série de sept documentaires diffusés par la Schweizer Fernsehen (voir encadré, p. 30) et pour lesquels j'ai été consulté en 2008 à titre d'expert en droit pénal. Ces documentaires se penchent sur des cas divers et variés: il s'agit aussi bien d'affaires récentes que de plus anciennes, impliquant cependant toujours des femmes. Ces dernières sont interviewées, de même que les proches des victimes, les autorités chargées de l'enquête, les psychiatres et les juges qui sont intervenus dans l'affaire. Les documentaires s'intéressent en outre au traitement pénal réservé à ces femmes et

donnent un aperçu des particularités de la criminalité féminine. Le dernier documentaire de la série montre le quotidien des détenues au sein de l'établissement pénitentiaire pour femmes de Hindelbank.

## Des réponses à la fois courtes et claires

Ce qui était particulièrement difficile pour moi, c'était de devoir donner des réponses à la fois courtes et claires aux questions posées par les auteurs des documentaires. Je voudrais montrer à l'aide d'un exemple tout le mal qu'on peut parfois avoir à simplifier les choses:

Une femme, surnommée «la meurtrière du parking d'Urania» par les médias, a choqué la population dans les années 90 par la violence inexplicable de ses actes. En 1991,

alors qu'elle était âgée de 18 ans, elle a tué une jeune femme dans un parking de Zurich. En 1997, elle a poignardé à mort une femme de 61 ans choisie au hasard dans un lieu public de Zurich. Un an plus tard, elle a blessé grièvement une libraire de 75 ans, toujours dans la même ville. Ses victimes se seraient trouvées «au mauvais endroit, au mauvais moment», a-t-elle expliqué au moment de son interrogatoire. Elle aurait eu envie d'effrayer et de tuer des femmes, car c'étaient, d'après elle, des êtres faibles et méprisables. Cette femme souffre depuis l'adolescence d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile de type *borderline*, accompagné de troubles obsessionnels, ce qui se caractérise par une impulsivité mettant en danger la vie d'autrui. Elle n'en était



**Prof. Dr. Christian Schwarzenegger,** titulaire d'une chaire de droit pénal, de droit de la procédure pénale et de criminologie à l'université de Zurich.

«L'internement n'est pas une simple mesure d'enfermement»

## «Carte blanche»

Dans cette rubrique, une personnalité s'exprime sur un thème librement choisi qui a un rapport plus ou moins étroit avec l'exécution des peines et mesures.

pas à ses premiers crimes puisqu'elle avait déjà allumé de *nombreux incendies dans le canton de Lucerne*. Le tribunal cantonal de Zurich l'a condamnée en 2001 à la réclusion à vie, peine qui a été suspendue au profit d'une *mesure d'internement en raison d'une «délinquance anormale»*. La «meurtrière du parking d'Urania» est détenue depuis 2000 dans la section de haute sécurité de l'établissement pénitentiaire pour femmes de Hindelbank.

L'auteur du documentaire, Elvira Stadelmann, qui a réussi à faire un portrait saisissant de la meurtrière, m'a posé une dernière question «très simple» lorsque j'ai été interviewé: «Peut-on dire que cette femme ne recouvrera jamais la liberté, qu'elle restera internée jusqu'à la fin de sa vie?»

## Réclusion à vie ou internement

La réponse n'est pas aussi simple que la question. Tout d'abord, il fallait expliquer la différence entre la réclusion à vie et l'internement, c'est-à-dire entre une peine et une mesure de sûreté. Une peine sert à *réparer une faute* et vaut jusqu'à la mort du détenu en cas de condamnation à vie. L'art. 86 al. 5 du code pénal (CP) prévoit toutefois une exception à ce principe, qui n'est pas sans importance: une libération conditionnelle peut être ordonnée s'il est établi après 15 ans de détention que le comportement du détenu durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle n'est pas un droit qui est octroyé d'office au détenu, mais l'autorité compétente est tenue d'*examiner* au bout de 15 ans *au moins une fois par an* si ce dernier peut en bénéficier. Plus la privation de liberté est longue, plus il

faut attacher d'importance à la liberté personnelle du condamné. Seuls les détenus qui constituent toujours *un grand danger* pour la collectivité, même après avoir purgé une longue peine, restent donc enfermés jusqu'à la fin de leur vie.

Une *mesure d'internement* ne vise, quant à elle, pas à réparer une faute, mais à *protéger la société* d'un dangereux criminel

– ou d'une dangereuse criminelle, comme c'est le cas ici. La condition la plus importante pour pouvoir ordonner une mesure d'internement est la forte probabilité que d'autres crimes graves vont être commis. Si la dangerosité du détenu n'est plus avérée ou si elle peut être diminuée à l'aide par exemple d'une thérapie, la mesure d'internement doit être levée ou éventuellement remplacée par une mesure moins drastique. L'internement traditionnel (art. 64 al. 1 CP) n'est donc pas simplement une mesure d'«enfermement» ou de «neutralisation». La levée ou la modification d'une mesure d'internement dépend essentiellement de l'*expertise psychiatrique* de l'auteur du crime. C'est la raison pour laquelle il faut en réaliser une régulièrement.

## La meurtrière peut-elle être traitée?

Le cas de «la meurtrière du parking d'Urania» est d'autant plus complexe que la mesure d'internement a été ordonnée *en vertu de l'ancien droit*. La mesure doit donc être réexaminée à la lumière du nouveau droit des sanctions entré en vigueur le 1er janvier 2007 (cf. ch. 2 al. 2 des dispositions finales

du CP). Dans la procédure en question, la condamnée a fait valoir qu'*elle pouvait désormais être traitée* et qu'elle avait donc le droit de bénéficier d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 3 CP. Un traitement institutionnel dure en général cinq ans, mais un juge peut ordonner

(théoriquement de façon illimitée) la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a

déclaré que l'internement était abusif si la mesure prévue à l'art. 59 CP pouvait donner de bons résultats. En d'autres termes, s'il est probable que la mesure thérapeutique institutionnelle prévue à l'art. 59 CP diminue notablement le risque de commettre d'autres infractions graves, l'internement n'a pas lieu d'être poursuivi sous le régime juridique actuel (cf. ATF 6B\_263/2008 du 10 octobre 2008). Afin de voir si les conditions de l'art. 59 al. 3 CP sont remplies, la condamnée devra se soumettre à une nouvelle expertise psychiatrique (cf. art. 56 al. 3 CP).

## Une libération n'est pas exclue

La «meurtrière du parking d'Urania» va-t-elle donc restée internée jusqu'à la fin de sa vie? On ne peut pas répondre simplement par «oui» ou par «non» à cette question. Elle restera internée pour une durée indéterminée s'il s'avère qu'elle est toujours aussi dangereuse et que ses troubles mentaux sont toujours aussi importants. Son internement peut durer jusqu'à la fin de sa vie. Elle a toutefois des chances de bénéficier d'un traitement institutionnel si on estime qu'elle peut être traitée. Dans ce cas, une libération conditionnelle est possible si la thérapie donne de bons résultats. On ne peut cependant pas donner de date précise puisque cette libération dépend de la dangerosité de la femme. Vu la gravité des troubles mentaux présentés par cette dernière, on peut supposer que *le traitement durera encore longtemps*.

«On ne peut pas répondre simplement par «oui» ou «non»»

### «Kriminalfälle – Wenn Frauen Töten» [Affaires criminelles – Quand les femmes tuent]

Deux des documentaires diffusés par la Schweizer Fernsehen (entre le 7 juillet et le 18 août 2008) sont disponibles sur le site de la chaîne [www.sf.tv/sf1/dok/index.php?docid=20080707-2105-SF1](http://www.sf.tv/sf1/dok/index.php?docid=20080707-2105-SF1) (en allemand uniquement).